

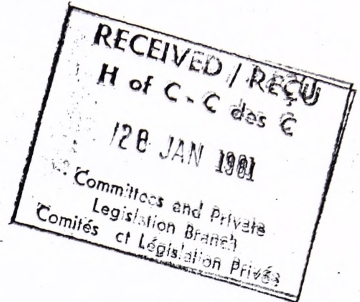
# VILLE DE SAINT-NICOLAS

1365, Marie-Victorin,  
Saint-Nicolas, C<sup>té</sup> Lévis, Qué.  
G0S 2Z0

EXTRAIT CONFORME D'UNE RESOLUTION DU CONSEIL DE LA VILLE DE  
SAINT-NICOLAS ADOPTÉE A SON ASSEMBLÉE DU 19 JANVIER 1981

## RESOLUTION NO 1981-37

RE: Opposition au projet fédéral  
de rapatriement unilatéral de  
la Constitution canadienne



ATTENDU QU'il y a quelques semaines, le Gouvernement fédéral déposait à la Chambre des Communes un projet de résolution concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne;

ATTENDU QUE la démarche fédérale entreprise malgré l'opposition des provinces, vise à faire modifier la Constitution canadienne actuelle par le Parlement britannique, notamment par l'insertion d'une charte des droits et libertés fondamentaux;

ATTENDU QUE le projet fédéral risque d'accroître la prépondérance fédérale dans plusieurs domaines et ce, au détriment des provinces et en particulier du Québec, notamment au niveau des droits linguistiques;

ATTENDU QUE le projet fédéral risque de mettre en péril certaines législations provinciales affectant le domaine municipal;

ATTENDU QUE tous les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale du Québec s'opposent à des degrés et pour des motifs divers au projet fédéral;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut demeurer muet devant la façon d'agir du Gouvernement fédéral;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Yvan Demers  
 Appuyé par M. le conseiller Yvan Canac-Marquis  
 et il est résolu sur division:  
 MM. Yvan Demers, Yvan Canac-Marquis, André Allard,  
 Pierre Allard et Mme Lise Morin votant pour la pro-  
 position, M. Gaston Cantin votant contre la propo-  
 sition:

QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Nicolas signi-  
 fie son opposition au projet fédéral de rapatriement unilatéral  
 de la Constitution canadienne;

QUE le conseil municipal de la ville de Saint-Nicolas deman-  
 de que la Constitution canadienne ne soit pas rapatriée ni amendée  
 sans l'accord du Québec;

QUE la présente résolution soit transmise aux gouvernements  
 supérieurs.

Note: la dissidence du conseiller Gaston Cantin est à l'effet  
 qu'il n'entend pas utiliser sa position de conseiller mu-  
 nicipal pour se prononcer sur un sujet relevant d'un pa-  
 lier supérieur de gouvernement.

---

ASSENTIMENT DONNE CE 20 JANVIER 1981

*Pierre Allard*  
 PIERRE ALLARD, MAIRE

*Guy Godreau*

Guy Godreau, greffier.

*Guy Godreau*